

restres dont le siège est fixé à Ouesso.

Article 2 : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts de la Sangha.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

André OKOMBI SALISSA

### **MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**Arrêté n°7673 du 2 décembre 2005** portant attributions et organisation des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

La Ministre du Commerce, de la Consommation  
et des Approvisionnements,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
Vu le décret n°2003-186 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n°2003-186, les attributions et l'organisation des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

##### **Chapitre I : Des attributions**

Article 2 : Les directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargées, d'exécuter la politique de la nation dans les domaines de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans les domaines de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- promouvoir le libre jeu de la concurrence et veiller à son observation ;
- veiller à la protection des droits des consommateurs ;
- collecter et analyser les statistiques ;
- réaliser des études ;
- gérer les ressources humaines et le patrimoine mis à leur disposition.

##### **Chapitre II : De l'organisation**

Article 3 : Les directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la consommation et de la répression des

- fraudes commerciales ;
- le service de recouvrement et du contentieux ;
- le service administratif et financier.

#### *Section 1 : Du secrétariat*

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### *Section 2 : Du service de la consommation et de la répression des fraudes commerciales*

Article 6 : Le service de la consommation et de la répression des fraudes commerciales est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans le domaine de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- veiller à la qualité des produits et des services mis à la consommation ;
- contribuer à la promotion de la consommation des produits locaux ;
- collecter et analyser les statistiques ;
- servir d'interface entre les consommateurs et les commerçants ;
- réaliser des études.

#### *Section 3 : Du bureau de recouvrement et du contentieux*

Article 7 : Le service de recouvrement et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer les amendes transactionnelles ;
- gérer le contentieux.

#### *Section 4 : Du service administratif et financier*

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

#### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 9 : Des délégations des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes peuvent être créées dans les sous-préfectures, les communes et les autres localités à fortes activités économiques.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les directeurs départementaux sont nommés par arrêté du ministre.

Les chefs de service et les chefs de délégation sont nommés par

arrêté du ministre sur proposition du directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 décembre 2005

Adélaïde MOUNDELE NGOLO

**Arrêté n°7674 du 2 décembre 2005** portant attributions et organisation des directions départementales du commerce et des approvisionnements.

La Ministre du Commerce, de la Consommation  
et des Approvisionnements,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2003-185 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce et des approvisionnements;

Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n°2003-185 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales du commerce et des approvisionnements.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

### Chapitre I : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales du commerce et des approvisionnements sont chargées d'exécuter la politique de la nation dans le domaine du commerce et des approvisionnements, au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière du commerce et d'approvisionnement ;
- veiller à l'approvisionnement régulier du marché ;
- promouvoir et suivre les échanges commerciaux entre les départements transfrontaliers ;
- réguler les mouvements de marchandises ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de promotion commerciale;
- collecter et analyser les statistiques du commerce et des approvisionnements ;
- réaliser des études ;
- gérer les ressources humaines et le patrimoine mis à leur disposition.

### Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales du commerce et des approvisionnements sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion commerciale et des statistiques ;
- le service des approvisionnements et des échanges commer-

- ciaux ;
- le service administratif et financier.

### Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service de la promotion commerciale et des statistiques

Article 6 : Le service de la promotion commerciale et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la vulgarisation des textes dans les domaines du commerce et des approvisionnements ;
- l'analyse des dossiers de création, de modification et de cessation d'entreprises ;
- la gestion du fichier des entreprises ;
- l'encadrement et l'information des entreprises ;
- la collecte et l'analyse des informations statistiques ;
- la réalisation des études ;
- la gestion administrative des régimes des prix.

Section 3 : Du services des approvisionnements et des échanges commerciaux

Article 7 : Le service des approvisionnements et des échanges commerciaux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'approvisionnement régulier du marché départemental ;
- suivre les échanges commerciaux transfrontaliers ;
- organiser les circuits d'approvisionnement et de distribution ;
- assurer la gestion administrative des régimes des échanges commerciaux.

### Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Des délégations des directions départementales du commerce et des approvisionnements peuvent être créées dans les sous-préfectures, les communes et les autres localités à fortes activités économiques.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les directeurs départementaux sont nommés par